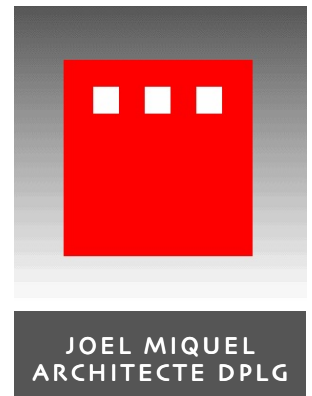


Couverture Terrains de Pétanque

Rue du Stade - Plaine des Sports

33270 - BOULIAC



MAITRE D'OUVRAGE

Ville de BOULIAC

Hôtel de Ville - 20, Place Camille Hosteins

33270 - BOULIAC

Tel : 05 57 97 18 18

Fax : 05 57 97 18 28

mairie@ville-bouliac.fr

MAITRISE D'OEUVRE

Joël MIQUEL, Architecte dplg

63, Avenue d'Aquitaine

33520 - BRUGES

Tél : 06 08 17 85 77

joel.miquel@free.fr

Phase : PRO - DCE

Titre : C.C.T.P

Date : Février 2019

SOMMAIRE

	Généralités - Prescriptions Communes à tous les lots
Lot 1	Gros Oeuvre - VRD
Lot 2	Charpente Métallique - Couverture - Bardage
Lot 3	Electricité

0

GENERALITES

**PRESCRIPTIONS
COMMUNES A TOUS LES LOTS**

DESCRIPTION DES OUVRAGES

SOMMAIRE

- 0.1 CONFORMITE
- 0.2 EXIGENCES
- 0.3 PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT
- 0.4 PRISE DE POSSESSION ET REMISE EN ETAT DES LIEUX
- 0.5 LIAISONS EXTERIEURES
- 0.6 LIAISONS ENTRE LES INTERVENANTS
- 0.7 IMPLANTATION DES OUVRAGES
 - 0.7.1 Implantation proprement dite (Voirie et Bâtiments)
 - 0.7.2 Niveaux
 - 0.7.3 Traçage
- 0.8 RESERVATIONS - TROUS - SCHELLEMENTS ET RACCORDS
- 0.9 ECHAFAUDAGES
- 0.10 NETTOYAGE
 - 0.10.1 Nettoyage de chantier
 - 0.10.2 Nettoyage de livraison avant Réception des Ouvrages
- 0.11 PROTECTION DES OUVRAGES
- 0.12 INSTALLATION DE CHANTIER - ORGANISATION - SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DU CHANTIER
- 0.13 SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES
 - 0.13.1 Conformité
- 0.14 MATÉRIAUX, PRODUITS ET COMPOSANTS
 - 0.14.1 Provenance et qualité
 - 0.14.2 Essais et épreuves
 - 0.14.3 Mises en oeuvre
- 0.15 OUVRAGES - DOCUMENTS A FOURNIR
 - 0.15.1 Essais et contrôles des ouvrages
 - 0.15.2 Documents à fournir
 - 0.15.3 Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.)
- 0.16 RECEPTION
- 0.17 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE AU STADE DE LA SOUMISSION
 - 0.17.1 Etablissement des soumissions
 - 0.17.2 Présentation des soumissions
 - 0.17.3 Marques
 - 0.17.3 Variantes et options
 - 0.17.4 Contenu des travaux

DESCRIPTION DES OUVRAGES

0.1 CONFORMITE

La construction devra respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au mois d'établissement du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), notamment :

- Le Code de l'Urbanisme,
- Le Code de la Construction et de l'Habitation,
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés de travaux de bâtiment passés au nom de l'Etat, constitués par les Cahiers des Charges D.T.U. et leurs cahiers des clauses spéciales et les règles de calcul D.T.U. publiés par le C.S.T.B.,
- L'ensemble des Normes Françaises, agréments et Avis Techniques du C.S.T.B.,
- Le Règlement de Sécurité contre l'Incendie dans les Bâtiments d'Habitation et dans les E.R.P., ses arrêtés et modificatifs,
- Les décrets relatifs à l'accessibilité des Handicapés,
- Le Règlement Sanitaire Départemental,
- Le Code du Travail et les textes relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ,
- Les normes AFNOR - UTE - USE,
- **Le Cahier des Recommandations Techniques des Constructions Scolaires**
- Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

0.2 EXIGENCES

En outre, les principales exigences suivantes sont à respecter pour la présente Opération :

- ACOUSTIQUE : **Selon prescriptions**
- THERMIQUE : **Selon prescriptions**

0.3 PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT

L'opération sera réalisée : - **En Lots Séparés.**

L'Entrepreneur devra examiner et étudier, dans le détail, les pièces écrites et les documents graphiques du dossier, concernant tous les lots, dans le cas où certaines prescriptions ou précisions le concernent.

Il devra établir et joindre à sa proposition une liste de toutes imprécisions, contradictions ou omissions qu'il aura relevées, faute de quoi, l'entrepreneur devra exécuter tous les travaux complémentaires qui ne figureraient pas explicitement dans le dossier, mais qui seraient nécessaires pour que les ouvrages remplissent parfaitement leur fonction et destination, tant au plan technique qu'au plan du respect architectural du projet.

Après la signature des marchés d'entreprise, il devra une livraison conforme aux règles de l'art, et ne pourra prétendre à aucun supplément de prix que ce soit, sauf dans le cas de modifications demandées par la Maîtrise d'Ouvrage si elles entraînent des plus-values, et seulement si elles sont signifiées par Ordre de Service.

0.4 PRISE DE POSSESSION ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

L'Entrepreneur chargé du **Lot " Maçonnerie "** prendra possession des lieux dans leur état actuel. Avant toute intervention, il devra faire exécuter à ses frais un Constat contradictoire :

- **Avec le Maître d'Ouvrage**
- **Avec les riverains, pour les mitoyennetés et abords**

Une autre constat contradictoire sera dressé en fin de travaux avec les mêmes partenaires.

Ces constats seront accompagnés de photos de l'existant. Ces constats seront dressés en présence de la Maîtrise d'Ouvrage et de la Maîtrise d'Oeuvre.

Ces procès-verbaux auront pour utilité de constater l'état exact au moment de leur prise en charge et de leur restitution par les entreprises et de permettre de délimiter les éventuelles responsabilités qui pourraient leur incomber en cas de dommages divers.

La remise en état des fonds des tiers comprend notamment : les clôtures de limites de parcelles, les plantations de bordures, les trottoirs, bordures, réseaux et voirie (frais de remise en état par **l'Entreprise titulaire du Lot " Gros Oeuvre "**)

DESCRIPTION DES OUVRAGES

0.5 LIAISONS EXTERIEURES

Les entreprises devront effectuer toutes démarches auprès des services administratifs et techniques des collectivités territoriales concernées et des services concédés (eau, gaz, électricité, télécommunication, assainissement, etc...) afin d'obtenir toutes informations et autorisations nécessaires à l'exécution de leurs travaux.

Conformément à la circulaire du 30 octobre 1979, chaque entreprise concernée par des problèmes de fluides et réseaux divers devra adresser aux services intéressés et administrations, le formulaire type mis au point par l'administration (CERFA 90.0047) pour les déclarations d'intention de commencement de travaux (imprimés à demander auprès de l'Imprimerie Nationale).

Les entreprises resteront responsables des dommages qui pourraient survenir aux biens des riverains, aux ouvrages souterrains de toute nature, à la voirie ainsi que des accidents qui pourraient se produire sur la voie publique et qui seraient consécutifs à des négligences, voire à leur simple intervention sur le chantier.

0.6 LIAISONS ENTRE LES INTERVENANTS

Les entreprises réalisant la construction auront des contacts constants entre elles, de façon à assurer le suivi et la coordination de l'ensemble de leurs travaux et la continuité parfaite dans la nature de leurs prestations.

Des contacts périodiques seront prévus entre les entreprise et la maîtrise d'oeuvre, de façon à vérifier la conformité de la réalisation par rapport au projet, tant au niveau de la prestation qu'au niveau du délai.

Le titulaire de la mission O.P.C. qui assurera le pilotage et la coordination nécessaire au déroulement des travaux. est : **Le Maître d'Oeuvre**

0.7 IMPLANTATION DES OUVRAGES

A la charge de l'entreprise titulaire du **Lot " Gros Oeuvre "** .

Toutes les implantations seront à faire vérifier par la Maîtrise d'Oeuvre.

0.7.1 Implantation proprement dite (Voirie et Bâtiments)

Elle sera réalisée à la charge du **Lot " Gros Oeuvre "** par un Géomètre Expert agréé par le Maître d'Ouvrage. Ce géomètre sera, s'il existe, celui qui aura élaboré le relevé topographique du terrain et dont les coordonnées seront indiquées dans la liste des intervenants ou fournies par le Maître d'Ouvrage.

L'entrepreneur devra établir tous repères fixes utiles, positionnés en planimétrie et en altimétrie et rattachés au niveau N.G.F. Il fera établir l'implantation des bâtiments en planimétrie et en altimétrie, conformément au plan général d'implantation. Cette implantation sera matérialisée par un piquetage général.

Un procès-verbal de ces implantations faisant apparaître les alignements, les axes d'implantation, les cotes de niveau du Rez-de-chaussée, les cotes de niveaux des abords et de la voirie sera dressé par le Géomètre et sera transmis au Maître d'Oeuvre qui vérifiera la concordance avec son Projet.

Dans tous les cas, le niveau de l'arase sanitaire sera au minimum à +0,15 m des sols extérieurs projetés, sauf dans le cas particuliers des aménagements d'accès pour handicapés ou matériel roulant. Les tassements différentiels devront être pris en compte.

L'entrepreneur devra vérifier que les raccordements prévus au Projet pourront se faire normalement sur les réseaux existants.

Les réseaux d'évacuation des eaux résiduaires et des eaux pluviales seront également relevés par le Géomètre, tant en planimétrie qu'en altimétrie, avant fermeture des tranchées.

Un procès-verbal d'implantation de ces réseaux faisant apparaître les axes d'implantation, les niveaux des fils d'eau, les sections des canalisations et les niveaux des points de raccordement sera dressé par le Géomètre et transmis au Maître d'Oeuvre qui vérifiera la concordance avec son Projet.

Les éventuelles erreurs qui pourraient apparaître lors de ces opérations seront immédiatement signalées au Maître d'Oeuvre , afin qu'il puisse donner toute indication utile pour la suite des travaux.

Les procès-verbaux et les plans de Géomètre seront joints au Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.).

0.7.2 Niveaux

Un trait de niveau sera tracé et entretenu à + 1,00m au-dessus des sols finis de chaque niveau, sur murs, huisseries et cloisons, de façon à ce qu'il reste apparent pendant toute la durée des travaux. Il sera à la charge du **Lot " Gros Oeuvre "** .

Ce trait devra être effacé par celui qui a la charge de son tracé, avant application des revêtements pour ne pas réapparaître au travers de ceux-ci.

DESCRIPTION DES OUVRAGES

- 0.7.3 Traçage**
Le traçage des cloisons et les axes des menuiseries sera à la charge du **Lot " Plâtrerie "** pour les menuiseries s'intégrant dans les cloisons.
La vérification des traçages sera effectué par le **Lot " Menuiseries "** avant implantation des menuiseries.
Tous les autres traçages seront effectués par chaque **Lot ou Corps d'Etat** intéressé.
- 0.8 RESERVATIONS - TROUS - SCELLEMENTS ET RACCORDS**
L'entrepreneur du **Lot " Gros Oeuvre "** devra les réservations dans ses ouvrages et pour chaque Corps d'Etat secondaire, sous réserve que demande lui en soit faite en temps utile par plans détaillés et datés, visés par la Maîtrise d'Oeuvre avant établissement de ses plans d'exécution.
Ces réservations resteront sous la responsabilité des entreprises intéressées qui devront en assurer la vérification au fur et à mesure de l'implantation par le lot Gros-Oeuvre. Tous les percements après coup dans les ouvrages en béton sont interdits.
Les réservations demandées au-delà de la période d'établissement des plans d'exécution seront exécutées, dans le cas où elles restent possibles, par l'entrepreneur de Gros-Oeuvre aux frais du corps d'état secondaire défaillant.
L'entrepreneur du **Lot " Gros Oeuvre "** devra, de même que toutes les entreprises, soumettre ses plans d'exécution à la Maîtrise d'Ouvrage et au Visa de la Maîtrise d'Oeuvre.
Chaque entrepreneur devra les trous et pré-scellements nécessaires à la mise en oeuvre de ses ouvrages et installations, notamment dans l'existant, sauf ceux indiqués ci-dessus et ceux traités dans les ouvrages en plâtre qui seront à la charge du plâtrier.
Les raccords seront exécutés par les spécialistes après passage de tous les autres corps d'état. Ces raccords resteront à la charge de chaque spécialiste (maçon, plâtrier, carreleur, peintre, etc...).
- 0.9 ECHAFAUDAGES**
Sauf spécifications particulières dans un Lot déterminé, toute entreprise devant utiliser un échafaudage aura prévu dans son offre le coût de cette prestation, celle-ci étant une sujétion normale de mise en oeuvre.
- 0.10 NETTOYAGE**
- 0.10.1 Nettoyage de chantier**
Le chantier devra être tenu constamment en état de propreté, **les entrepreneurs devront, tout au long de leurs travaux, le nettoyage et l'enlèvement de leurs gravois aux décharges publiques. Chaque entrepreneur doit procéder au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées.**
Les abords seront également maintenus en parfait état de propreté.
Le nettoyage pourra être demandé à tout moments par la Maîtrise d'Ouvrage ou la Maîtrise d'Oeuvre. Dans le cas où une entreprise n'effectuerait pas ses travaux de nettoyage, ceux-ci seraient exécutés par l'entreprise de Gros-Oeuvre ou une entreprise extérieure et **facturés à l'entreprise défaillante, dans le cas d'origine indéterminée, ils seront facturés à l'ensemble des entreprise sous forme de retenue .**
Les détritres et gravois provenant du nettoyage de chantier pourront entreposés dans des bennes posées en des lieux ayant reçu l'agrément de la Maîtrise d'Oeuvre. Ces bennes seront mises à disposition par une société de nettoyage spécialisée et ce, aux frais de l'entreprise. L'enlèvement et le transport à la décharge publique seront effectués par l'entreprise concernée, pendant toute la durée des travaux.
- 0.10.2 Nettoyage de livraison avant Réception des Ouvrages**
Le nettoyage de mise en service du bâtiment avant réception sera à la charge de l'entreprise chargée du **Lot " Peinture-Sols Souples "**. Elle pourra éventuellement faire exécuter ce travail par un sous-traitant spécialisé qui devra avoir reçu l'agrément de la Maîtrise d'Ouvrage . **Le nettoyage des Extérieurs sera à la charge du Lot Gros-Oeuvre.**
- 0.11 PROTECTION DES OUVRAGES**
La protection des ouvrages doit être assurée par chaque entrepreneur pour ses propres travaux contre les dégâts qui pourraient survenir du fait des intempéries (déshydratation, gel, pluie, etc..) ou de dégradations mécaniques volontaires ou non (vol, chocs, etc...). L'entretien, le remplacement, les déposes et reposes nécessaires à la réalisation des travaux et la dépose définitive de ces protections seront dues par chaque entrepreneur.

DESCRIPTION DES OUVRAGES

0.12 INSTALLATION DE CHANTIER - ORGANISATION - SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER

Elles seront réalisées et leurs dépenses imputées à l'Entreprise du Lot " Gros Oeuvre " .

Les entreprises devront les signalisations réglementaires ainsi que celles qui seront demandées sur les permissions de voirie et autorisations de travaux qu'elles auront sollicitées, de façon à ce que la circulation publique puisse continuer sans risque.

L'Entreprise du Lot " Gros Oeuvre " aura à sa charge les installations communes de chantier et de sécurité, notamment celles demandées dans le cadre du Plan général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.) ou de la Notice de Sécurité, établis par le Coordinateur S.P.S et inclus dans le présent Dossier de Consultation.

0.13 SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Conformité

Tous les ouvrages seront exécutés selon les règles de l'art et devront répondre aux prescriptions des textes officiels parus au premier jour du mois qui précède la date de remise des offres. Tous ces documents, bien que non joints au marché, sont réputés bien connus des entrepreneurs et les parties contractantes reconnaissent expressément leur caractère contractuel. Si de nouveaux documents devenaient applicables à la présente réalisation a-delà de la date ci-dessus, il appartiendrait à l'entrepreneur d'en aviser la Maîtrise d'Ouvrage et la Maîtrise d'Oeuvre par écrit, en précisant les incidences financières sur son propre lot ou corps d'état et en indiquant les conséquences sur les lots ou corps d'état qui se trouveraient concernés par ces frais nouveaux.

Le présent devis ainsi que les plans qui l'accompagnent ont pour objet de faire connaître le programme général de la construction projetée et le mode de bâtir. Ils forment un tout et devront être connus dans leur ensemble par tous les Corps d'état ayant à intervenir dans la réalisation de cette construction afin que chacun d'eux prévoie les travaux et fournitures résultant des spécifications des autres.

Tous les travaux nécessaires au parfait et complet achèvement des ouvrages et au parfait fonctionnement des installations doivent être prévus par l'entrepreneur, lequel aura dû se rendre sur place pour apprécier l'état des lieux et prévoir les conditions d'exécution.

Toute erreur, omission ou contradiction normalement décelable par un homme de l'art et relevée par l'entrepreneur dans les documents fournis par la Maîtrise d'Oeuvre doit être signalée par écrit à cette dernière, et ce, avant toute exécution.

En conséquence, après la mise au point du marché selon la circulaire du 9 mars 1982 et de l'instruction du 17/Novembre 1989 sur la dévolution des marchés de bâtiment, les entreprises ne pourront prétendre à aucun supplément de prix pour des travaux supplémentaires éventuels qu'elles auront obligation d'exécuter et qui seraient consécutifs au redressement d'un manque de conformité du projet par rapport aux dispositions des documents sus-visés.

Sauf indication expresse, conformément aux décrets n° 84-74 du 26/01/1984 fixant le statut de la normalisation et le caractère obligatoire de l'utilisation des normes dans le secteur public et n° 86-450 du 13/03/1986 étendant ce principe aux marchés des collectivités locales et leurs établissements publics et n° 90-617 du 17/07/1990, toutes les parties de la construction seront traitées en accord avec les normes en vigueur.

Toute acceptation que pourrait consentir la Maîtrise d'Ouvrage vis-à-vis d'un quelconque détail ne dégagera en aucun cas la garantie de l'entrepreneur qui restera seul responsable en tant qu'homme de l'Art.

0.14 MATERIAUX, PRODUITS ET COMPOSANTS

DESCRIPTION DES OUVRAGES

0.14.1 Provenance et qualité

L'entrepreneur est tenu de soumettre à la Maîtrise d'Ouvrage et la Maîtrise d'Oeuvre un échantillon de chacun des matériaux, produits et composants qu'il devra mettre en place pour obtenir l'accord d'utilisation avant d'en effectuer l'approvisionnement. Les échantillons retenus nettement repérés seront conservés à disposition pendant toute la durée du chantier. Les références seront inscrites au cahier de chantier sur demande expresse de l'entrepreneur.

L'entrepreneur réalisera des surfaces tests de 2m² pour les produits qui lui seront demandés, notamment enduits extérieurs, gouttelettes, peintures, chapes lisses, etc... Tous les matériaux, produits et composants devront être couverts par une assurance du fournisseur ou du fabricant. Sur simple demande, l'entrepreneur devra fournir tout certificat garantissant l'origine et la qualité des matériaux, produits et composants, y compris les procès-verbaux de classement au feu, de traitement, d'agrément à une norme, de classement UPEC, les certificats de qualification des produits quand il en existe, etc...

Dans le cas d'emploi de procédés non traditionnels, l'entrepreneur devra fournir tous les documents techniques et les attestations d'assurance spécifiques? de plus, il devra s'assurer le concours du fabricant comme assistant technique pour la mise au point de fabrication et la mise en oeuvre de ces produits.

L'entrepreneur a parfois la faculté de proposer des matériaux, produits et composants équivalents aux prévisions du Descriptif, lesquelles sont à considérer comme des minima. En conséquence, les éventuelles propositions modificatives devront présenter un intérêt certain quant à l'amélioration finale de l'ensemble de la réalisation, l'aspect devant rester très proche de celui défini à l'origine. L'appréciation de l'équivalence reste du ressort du Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur étant dans l'obligation d'exécuter les travaux selon les spécifications techniques du Dossier des Consultation qui ont permis l'établissement des offres.

En tout état de cause, les éléments mis en oeuvre devront correspondre aux normes en vigueur, notamment celles rappelées ci-avant.

Les différents stockages seront effectués selon les nécessités techniques et les indications du fabricant, soit en atelier, soit sur le chantier, en fonction de l'aménagement, sous la seule responsabilité de l'entrepreneur.

0.14.2 Essais et épreuves

Des essais et épreuves seront effectués sur tous les échantillons, conformément aux normes françaises homologuées, soit pour le chantier proprement dit, soit en usine. L'entreprise de gros-oeuvre fournira un dossier d'étude des bétons, conformément à l'article 3.2 du DTU 21. Les procès-verbaux et attestations seront transmis à la Maîtrise d'Oeuvre. si certains échantillons s'avéraient défectueux, l'entrepreneur devrait alors fournir des équivalent donnant entière satisfaction, et ce, sans indemnité particulière.

0.14.3 Mises en oeuvre

Les mises en oeuvre se feront selon les règles de l'art conformément aux règlements énoncés ci-avant, aux recommandations des fabricants et à l'avis technique favorable que devra posséder chaque produit pour l'utilisation à laquelle il est destiné, tout en respectant les éléments propre au présent marché, notamment les dimensions qui apparaîtront sur les plans d'exécution.

Les plans spécifiques d'exécution et les plans de réservations seront dûs par l'entrepreneur. De plus, en cas de préfabrication, les entreprises devront des plans de mise en oeuvre avec tolérance dimensionnelle, et le paiement des frais d'études complémentaires consécutives à ce choix.

Pour toute modification qu'il souhaiterait apporter au projet, **l'entrepreneur devra fournir les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail et tous justificatifs pour les soumettre au visa de la Maîtrise d'Oeuvre et du contrôleur technique.**

Il appartiendra à chaque entrepreneur de prendre tout contact utile avec les titulaires des autres lots, de façon à fournir mais également à obtenir les renseignements utiles à ses prévisions et adopter les dispositions d'exécution telles qu'il ne puisse exister de discontinuité dans la parfaite réalisation de l'ensemble de l'ouvrage.

Préalablement à son intervention, chaque entreprise devra procéder contradictoirement avec les entreprises concernées à la réception des éléments et supports dès qu'ils seront effectués par les corps d'état qui la précéderont. Toute observation ou demande de reprise éventuelle devra être formulée immédiatement et consignée par écrit. Tout commencement d'exécution vaudra acceptation de l'existant. Ces opérations se dérouleront en temps opportun afin de ne pas risquer de retard au déroulement des travaux.

0.15 OUVRAGES - DOCUMENTS A FOURNIR

DESCRIPTION DES OUVRAGES

0.15.1 Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles seront effectués par les entreprises conformément aux normes françaises homologuées.

Les cotes et tolérances dimensionnelles seront également vérifiées avant livraison d'un corps d'état à l'autre. Les tolérances dimensionnelles tous corps d'état issues des normes et D.T.U. sont regroupées dans les cahiers techniques du Moniteur n°21 de février 79 et n°23 de juin 79. Tout manquement au respect de ces règles qui constituent des minima devra être rectifié par l'entrepreneur responsable, lequel devra également assumer les retards éventuels et toutes incidences possibles sur les autres corps d'état.

Les essais et vérifications seront effectués par l'entrepreneur, conformément au Document Technique COPREC N° 1 de décembre 82, pour tous les éléments figurant dans ce document, afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations. Ces essais et vérifications constituent un minimum à la charge des entreprises. En cas de non satisfaction, la mise en conformité devra être réalisée immédiatement par l'entreprise.

0.15.2 Documents à fournir

Les entreprises devront fournir, chacune pour ce qui la concerne, les documents ci-après :

- La liste des différents matériaux, matériels ou produits avec nature, marque, type, références précises, avis techniques éventuels, procès-verbaux divers (notamment pour la sécurité), localisation de mise en oeuvre et plans correspondants suivant le cas.
- Attestation de conformité des installations de gaz.
- Certificats du CONSUEL.
- Les procès-verbaux concernant les essais et vérifications de fonctionnement conformément au document technique COPREC N°2,
- Les Dossiers des Ouvrages Exécutés en **3 exemplaires**, dont un reproductible, comportant les plans et autres documents conformes à l'exécution, avec les caractéristiques précises de l'ensemble des matériels pour permettre leur remplacement ultérieur sans recherche, ainsi que les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes française en vigueur pour permettre d'assurer la maintenance avec prévision de remplacement, afin de faciliter l'exploitation de l'ouvrage,
- Toutes les notices pour le fonctionnement et l'entretien courant.

Le **Bureau de Contrôle Technique**, dans le cadre de la présente opération, sera chargé de collationner et d'émettre son avis sur les procès-verbaux concernant les essais et vérifications effectués par les Entreprises. ces procès-verbaux lui seront adressés en **2 exemplaires** et il transmettra au Maître d'Ouvrage, avant la Réception, un rapport explicitant les avis sur les procès-verbaux pré-cités.

Dans tous les cas, les entreprises devront faire connaître les moyens qu'elles comptent mettre en place pour procéder aux vérifications techniques qui leur incombent, et notamment :

- Le nom du responsable des vérifications techniques,
- Les méthodes qui seront utilisées pour que les exécutants ne disposent que des plans à jour,
- Les procédures qu'elles adopteront pour :
 - Les études d'exécution,
 - Les stockages et manutentions,
 - La mise en oeuvre,
 - La réception des travaux des entreprises qui les précèdent,

Elles devront également transmettre tous renseignements utiles dans le cadre de l'enquête précédant l'établissement du calendrier d'exécution.

DESCRIPTION DES OUVRAGES

Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.) à remettre le jour de la Réception :

VRD :	Plans de recollement et de détails avec cotes altimétriques NGF, essais COPREC
MACONNERIE :	Plans et détails d'Exécution, plans béton, coffrages, armatures, essais COPREC
CHARPENTE BOIS :	Plans et détails d'Exécution, notes de calcul, certificats de traitement des bois
CHARPENTE METALLIQUE :	Plans et détails d'Exécution, notes de calcul, certificats de traitement anti-corrosion
SERRURERIE :	Plans et détails d'Exécution, notes de calcul, certificats de traitement anti-corrosion
COUVERTURE :	Références, notices d'entretien, notes de calcul des sections des gouttières, chéneaux et descentes, certificats de traitement des bois
ETANCHEITE :	Plans et détails d'Exécution, références, notices d'entretien, notes de calcul des sections des chéneaux et descentes
MENUISERIES :	Plans et détails d'Exécution, références, Avis Techniques, certificats de traitement des bois
PLATRERIE :	Références, Avis Techniques et Plans d'Exécution des Ouvrages
CHAUFFAGE :	Plans et détails d'Exécution, références, garanties, notice d'entretien et de fonctionnement, essais COPREC, calcul des puissances installées, attestation de conformité GDF ou Régie
PLOMBERIE :	Plans et détails d'Exécution, références, garanties, notice d'entretien et de fonctionnement, essais COPREC
SANITAIRE :	Références, Avis Techniques et notices d'entretien
ELECTRICITE :	Plans et détails d'Exécution, références, Avis Techniques, essais COPREC, calcul des puissances installées
VMC :	Plans et détails d'Exécution, références, notices de fonctionnement et d'entretien, essais COPREC
REVETEMENTS DE SOLS :	Références, Avis Techniques et notices d'entretien
PEINTURES EXTERIEURES :	Références, Avis Techniques et notices d'entretien

0.16 RECEPTION

Conformément au C.C.A.G., elle ne sera prononcée qu'après la fin effective de l'ensemble des travaux de tous les corps d'état. L'ensemble des prestations devront avoir été parfaitement exécutées et les épreuves devront s'avérer concluantes. Les éventuels ouvrages et parties d'ouvrages qui seront considérés comme non parfaitement achevés feront l'objet de réserves. Ces réserves devront être levées dans un délai qui sera fixé lors des Opérations de Réception, et au plus tard pendant les deux premiers mois de la première année suivant la réception, année dite de parfait achèvement.

0.17 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE AU STADE DE LA SOUMISSION**0.17.1 Etablissement des soumissions**

L'entreprise doit se rendre compte de l'importance et de la nature des travaux et fournitures à réaliser et suppléer, le cas échéant, par ses connaissances ou son expérience aux détails du projet qu'elle estimerait insuffisants, inexacts, omis ou mal indiqués, ou contraires aux règles à respecter. Elle devra faire, dès son offre, toutes les rectifications éventuellement nécessaires et en inclure les incidences dans son prix forfaitaire. Les renseignements portés sur les plans sont essentiellement indicatifs.

Il est spécifié que l'entreprise ne pourra, en aucun cas, arguer de ces omissions ou erreurs aux plans et aux descriptifs pour se dispenser d'exécuter intégralement les installations demandées répondant aux besoins exprimés, au respect du projet et aux normes en vigueur.

De même, l'entreprise aura pour obligation de prendre connaissance de l'ensemble du dossier T.C.E et signaler au stade de la soumission les difficultés prévisibles pour la réalisation des ses installations, résultant de la réalisation des autres lots ou corps d'état, ou encore les oublis et omissions ne permettant pas une parfaite réalisation des installations prévues.

Toutes absence de remarques notifiées par l'entreprise au stade de la remise de la soumission, formulées tant pour les travaux ressortant de son lot ou corps d'état que pour les travaux à la charge des autres lots ou corps d'état, signifiera qu'elle accepte sans réserve les dispositions du présent projet.

0.17.2 Présentation des soumissions

Les soumissions seront présentées à prix global et forfaitaire, sans possibilité de plus-value après signature du marché; l'entreprise devra donc présenter au stade de la soumission les plus-values éventuelles résultant des remarques citées ci-dessus, en ce qui concerne les travaux lui incombant.

DESCRIPTION DES OUVRAGES

0.17.3 Marques

Le présent descriptif cite, à titre d'exemple, des marques de matériels. L'entreprise aura la possibilité, au stade de la soumission, de proposer des matériels de marque différente, sous réserve de l'obtention d'une qualité technique au moins équivalente.

En revanche, les marques des matériels ne pourront plus être modifiées ultérieurement à la signature du marché, sauf accord explicite formulé par le Maître d'Oeuvre.

0.17.4 Variantes et options

Le présent descriptif comporte ou non la description de variantes et options à caractère obligatoire.

L'entreprise pourra également proposer des variantes au stade de la soumission. en revanche, aucune variante ne pourra être proposée après la signature des Marchés de Travaux.

0.17.5 Contenu des travaux

Etant donné la spécificité de l'opération, le choix définitif des travaux envisagés ne sera définitivement arrêté qu'après le résultat de l'appel d'offre. Le contenu et le montant des marchés seront donc fonction du programme des travaux précisément retenu.